

Déclaration commune sur l'intelligence artificielle et les droits de l'enfant

Union internationale des télécommunications (UIT), Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation internationale du Travail (OIT), Union interparlementaire (UIP), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU chargés de la question des enfants et des conflits armés et de la question de la violence contre les enfants, Rapporteur spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, Safe Online

Nous, les parties signataires, désireuses de promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans le contexte de l'intelligence artificielle (IA), exhortons les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ("la Convention") et à ses Protocoles facultatifs, les organes de l'ONU, les organisations internationales, les entreprises¹, la société civile et les autres acteurs concernés à prendre des mesures pour faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés, protégés et promus dans la conception, le développement, le déploiement et la gouvernance de l'IA, notamment en tenant compte des recommandations formulées ci-après.

Nous nous associons pour répondre à la nécessité urgente d'une approche fondée sur les droits de l'enfant² de la conception, du développement, du déploiement et de la gouvernance de l'IA et pour rappeler la Convention et ses protocoles facultatifs, l'observation générale N° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants en relation avec l'environnement numérique et tous les autres documents pertinents³.

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, et les enfants constituent, en vertu du droit international, un groupe de détenteurs de droits à part entière, dont le développement physique, social, affectif et cognitif permet l'évolution des capacités, autrement dit le fait qu'ils gagnent progressivement en maturité et deviennent capables d'exercer leurs droits sans dépendre des adultes⁴.

L'IA renvoie à un ensemble divers de technologies et de procédés permettant à des systèmes informatiques d'accomplir des tâches communément associées à l'intelligence humaine.

Les progrès rapides des technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris de l'IA, changent fondamentalement le monde et influencent les générations actuelles et futures d'enfants⁵. Cela a créé des possibilités sans précédent, pour les enfants, et pour la réalisation de leurs droits, consacrés par la Convention et ses Protocoles facultatifs.

L'IA peut toutefois aussi créer des obstacles importants à la réalisation des droits de l'enfant. Les risques concernent tant les interactions directes entre les enfants et les systèmes d'IA que les conséquences pouvant découler indirectement de ces systèmes pour les enfants.

Un autre problème, dans le domaine évoluant rapidement qu'est l'IA, tient au fait que la formation et le renforcement des capacités ne sont pas suffisamment adaptés aux différents acteurs participant à la conception, au développement, au déploiement et à la gouvernance de l'IA. De fait, les connaissances sur l'IA sont insuffisantes parmi les enfants, les enseignants, les parents et les aidants, et une formation technique serait nécessaire à l'intention des décideurs et des gouvernants sur l'encadrement de l'IA, les méthodes de protection des données et les études d'impact sur les droits de l'enfant.

Le plus souvent, il n'est pas tenu compte des enfants et de leur bien-être dans la conception des outils et applications fondés sur l'IA ainsi que des modèles, procédés et systèmes sous-jacents. La responsabilité qui incombe aux entreprises technologiques de respecter les droits de l'enfant est un catalyseur essentiel si l'on veut parvenir à de meilleurs résultats pour les enfants en relation avec l'environnement numérique.

La Convention et ses Protocoles facultatifs offrent un cadre pour protéger les droits de l'enfant indépendamment de la technologie utilisée, mais n'abordent pas directement de l'IA en relation avec les droits de l'enfant. L'observation générale N° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant relève que l'IA fait partie de l'environnement numérique dans lequel s'appliquent les droits de l'enfant, et bon nombre de ses dispositions intéressent l'IA. Il serait toutefois nécessaire de regrouper les orientations existantes et de prévoir s'il y a lieu des orientations supplémentaires afin d'aider les États à adopter une réglementation efficace pour garantir le plein respect et la protection des droits de l'enfant compte tenu des difficultés et des possibilités liées spécifiquement à l'IA.

Recommandations

1 Gouvernance de l'IA⁶ tenant compte des droits de l'enfant par les États⁷

Les États sont instamment priés:

- a) d'engager toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires, y compris des politiques et des programmes aux niveaux international, national et local, pour garantir une gouvernance efficace de l'IA, afin de reconnaître l'enfant comme détenteur de droits⁸ et de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte de l'IA;
- b) de désigner les instances publiques habilitées à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte de l'IA;
- c) d'utiliser les fonctions législatives⁹, les fonctions de contrôle, les fonctions budgétaires et les fonctions de relations publiques des parlements en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant dans le contexte de l'IA;
- d) de recueillir des données appropriées et de ventiler, d'analyser et d'utiliser ces données pour planifier les politiques et les programmes relatifs à l'IA et aux droits de l'enfant;
- e) de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation pour détecter, évaluer, prévenir et atténuer les risques liés aux systèmes d'IA¹⁰, y compris des études d'impact sur les droits de l'enfant¹¹, et de veiller à ce que ces évaluations soient accessibles au public, y compris aux enfants, d'une manière adaptée à leur âge et dans une langue qu'ils comprennent;
- f) d'allouer un budget suffisant aux activités utiles pour réaliser les droits de l'enfant dans le contexte de l'IA;
- g) de renforcer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés du secteur public et du secteur privé, notamment en favorisant la collaboration entre les gouvernements, les organisations internationales, les organismes de normalisation technique, les entreprises, la société civile, les établissements universitaires et les enfants aux niveaux local, national et international, l'accent étant mis sur l'élaboration de normes et de règles communes, notamment de normes admises pour l'IA qui soient cohérentes et contextualisées;
- h) de veiller à ce que dans la conception, le développement, le déploiement et la gouvernance des systèmes, outils et plates-formes d'IA susceptibles d'être utilisés par les enfants, une importance centrale soit accordée aux droits de l'enfant, notamment à la dignité et à l'intérêt supérieur de l'enfant et au principe de non-discrimination, tout au long du cycle de vie de l'IA;
- i) de garantir l'accès à une justice adaptée aux enfants¹² et à des recours efficaces pour les atteintes aux droits de l'enfant résultant d'activités comprises dans le cycle de vie des systèmes¹³, outils et plates-formes d'IA;
- j) de réexaminer périodiquement les politiques et les normes techniques, en veillant à ce qu'elles restent adaptées aux architectures d'IA existantes ou nouvelles.

2 Gouvernance fondée sur les droits de l'enfant de l'IA selon le droit international par les organismes des Nations unies et les autres organisations internationales et régionales¹⁴

Les organismes des Nations unies et les autres organisations internationales et régionales sont instamment priés:

- a) d'intégrer expressément, systématiquement et durablement les droits de l'enfant dans l'ensemble des politiques, stratégies, plans et approches internes et externes concernant l'IA;
- b) de créer ou de doter des capacités voulues des unités ou des mécanismes spécialement chargés au niveau de l'organisation de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant dans le contexte de l'IA;
- c) d'élaborer des orientations et des normes complémentaires tenant compte des droits de l'enfant et d'établir des pratiques éthiques pour l'IA pour faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés et promus dans la conception, le développement, le déploiement et la gouvernance des systèmes, outils et plates-formes d'IA.

3 Responsabilité et transparence

- a) Les États devraient protéger les enfants des atteintes à leurs droits commises dans le contexte de l'IA par les tiers, y compris les entreprises, sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Ils devraient aussi énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'enfant dans toutes leurs activités relatives au développement et au déploiement de l'IA¹⁵.
- b) Les États mettent en place des cadres juridiques visant à garantir comme il se doit la responsabilité civile, administrative et pénale des individus et des personnes morales publiques et privées, de manière proportionnelle à la nature et à la gravité de l'acte ou de l'omission, aux fins d'empêcher que les systèmes, outils et plates-formes d'IA ne portent préjudice aux enfants et de réparer les préjudices éventuels.

- c) Dans le cadre de la conception, du développement, du déploiement et de la gouvernance de l'IA, les États et les entreprises devraient garantir la transparence quant au fonctionnement de leurs systèmes, outils et plates-formes d'IA à chaque étape du cycle de vie de l'IA¹⁶.
- d) Dans le cadre de la conception, du développement, du déploiement et de la gouvernance de l'IA, les États et les entreprises devraient instituer des mécanismes de responsabilité pour toute atteinte aux droits de l'enfant provoquée par leurs systèmes d'IA, résultant d'activités comprises dans le cycle de vie des systèmes¹⁷, outils et plates-formes d'IA. Ils devraient ainsi prévoir des mécanismes adaptés aux enfants permettant à l'utilisateur mineur, à ses parents ou à un aidant de signaler les problèmes, et assumer la responsabilité du règlement de ces problèmes¹⁸.
- e) Les entreprises s'occupant de concevoir, de développer et de déployer des systèmes d'IA doivent mener régulièrement des audits et des études d'impact sur les droits de l'enfant concernant leurs systèmes, outils et plates-formes d'IA pour empêcher, détecter et pallier toute incidence effective ou potentielle sur les droits de l'enfant, conformément aux responsabilités que leur confèrent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹. Cela pourra consister à intégrer des mesures de protection pour garantir le caractère adapté à l'âge des saisies et des résultats, à mettre en place un classement des contenus préjudiciables et à évaluer des cas précis d'utilisation par les enfants, grâce notamment à des évaluations contradictoires²⁰.
- f) Les organisations de la société civile sont invitées à participer activement aux processus de contrôle et de responsabilité, notamment dans le cadre d'organes consultatifs, de comités d'éthique de l'IA et de consultations sur les questions réglementaires, pour promouvoir une gouvernance de l'IA fondée sur les droits de l'enfant.

4 Sécurité des enfants

- a) Prévenir et traiter toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'exploitation des enfants commises en utilisant des systèmes, outils et plates-formes d'IA ou en s'en aidant. Cela englobe la violence physique, sexuelle et psychologique, y compris fondée sur le genre, le cyberharcèlement, l'exposition à des contenus préjudiciables et à l'exploitation, les contenus générés par l'IA qui propagent un discours de haine, incitent à la violence ou promeuvent le travail, la traite, le recrutement et l'utilisation des enfants, et le meurtre et la mutilation, notamment dans les situations de conflit armé. Les contenus préjudiciables peuvent inclure les hypertrucages et les autres médias trompeurs générés par l'IA, les discours d'incitation à la haine, les contenus violents choquants, les contenus mettant en scène des atteintes sexuelles sur enfants, la mendicité forcée des enfants, les fausses informations ou la désinformation ciblant les enfants, ainsi que les contenus encourageant l'automutilation, les troubles alimentaires, l'usage de drogues ou d'autres substances nocives, les jeux d'argent et de hasard, ou d'autres discours préjudiciables amplifiés par les algorithmes.
- b) Les États érigent expressément en infraction toutes les formes d'atteintes sexuelles ou d'exploitation sexuelle commises en ligne à l'égard d'enfants en utilisant des systèmes, outils et plates-formes d'IA ou en s'en aidant, enquêtent sur les actes de cette nature, édictent des sanctions appropriées et traduisent en justice les responsables, y compris en lien avec des contenus pédopornographiques générés ou modifiés par l'IA, le travail des enfants, notamment l'exploitation d'enfants dans la prostitution ou pour la production d'images d'exploitation sexuelle d'enfants ou de spectacles mettant en scène des actes sexuels, et la sollicitation ou le "grooming" ayant pour but la commission d'une infraction sexuelle sur la personne d'un enfant selon la définition qu'en donne la législation. Toute mesure visant à protéger les enfants de l'exposition à certains types de contenus, notamment susceptibles de porter atteinte à leur santé physique ou mentale, doit être conforme aux conditions régissant la limitation du droit à la liberté d'expression dans le droit international des droits humains, et être conçue en tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant.
- c) Les États peuvent envisager d'imposer aux entreprises, en particulier à celles des secteurs des plates-formes utilisant l'IA, y compris pour un réseau social, des technologies éducatives, de la diffusion vidéo en continu et du jeu vidéo, de mettre en place des mécanismes de vérification de l'âge, dans le respect des prescriptions en matière de protection et de sécurité des données, lorsque de tels mécanismes sont nécessaires et légitimes pour garantir la protection des enfants contre les dangers en ligne liés à l'IA.
- d) Les systèmes, outils et plates-formes d'IA qui peuvent atteindre les enfants doivent intégrer des approches fondées sur la protection de la vie privée dès la conception et des solutions de sécurité qui limitent l'exposition des enfants aux contenus, contacts, conduites ou contrats inappropriés ou préjudiciables, notamment en prévoyant des filtres de protection qui limitent l'accès des enfants aux contenus violents ou dangereux. Toute restriction du droit des enfants à l'information et à la liberté d'expression devrait être licite, nécessaire et proportionnée et ne pas servir à limiter l'accès des enfants à des informations adaptées à leur âge dans l'environnement numérique.
- e) Les outils de vente ou les algorithmes de recommandation fondés sur l'IA doivent être conçus, développés et déployés de façon à ne pas cibler pas les enfants par des contenus préjudiciables ou illégaux.
- f) Les IA qui imitent les interactions humaines doivent être spécifiquement conçues à l'origine pour empêcher tout attachement affectif malsain chez l'enfant.
- g) Un modèle d'IA qui anticipe les risques de sécurité pour les enfants, notamment par le choix responsable des séries de données d'entraînement, est un modèle accessible et adaptable qui est mis au point, construit et entraîné en intégrant dans processus de développement des stratégies itératives de test de résistance et des protections actives contre toute utilisation malveillante.

- h) Des garanties appropriées sont en place pour empêcher les atteintes aux enfants résultant de l'utilisation de l'IA dans le domaine militaire, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits humains, notamment en veillant à ce que les systèmes d'IA soient soumis à un contrôle humain strict dans toutes les décisions concernant les hostilités ou l'emploi de la force, à ce que le jugement humain reste central dans le processus décisionnel et à ce que les technologies d'IA ne puissent pas être militarisées ou utilisées abusivement de façon telle que les enfants seraient particulièrement touchés, notamment dans le cadre de l'utilisation d'armes autonomes dans des zones de conflit où des enfants peuvent être exposés.
- i) Les systèmes, outils et plates-formes d'IA doivent faire appel à une conception préventive de la sécurité de l'enfant qui associe la détection précoce des contenus préjudiciables et le contrôle humain. Les plates-formes en ligne ou les réseaux sociaux devraient détecter les comportements nocifs en lien avec l'IA, dont le cyberharcèlement, l'exploitation et le "grooming", en veillant à ce que les utilisateurs qui font du tort aux enfants soient identifiés plus rapidement et empêchés de nuire. Le contrôle humain est indispensable, et toutes les restrictions doivent être envisagées à l'aune de la protection du droit des enfants à la liberté d'expression et de leur droit à la vie privée.
- j) Les États instaurent des mécanismes de signalement confidentiels et adaptés aux enfants, spécifiquement conçus pour les enfants dans le contexte de l'IA.
- k) Les États garantissent des services plurisectoriels et multidisciplinaires spécifiquement conçus pour le contexte de l'IA, notamment des services psychosociaux spécialisés de qualité pour les enfants victimes de violence.
- l) Les États garantissent des services spécialisés pour les enfants en conflit avec la loi qui sont touchés par les systèmes, outils et plates-formes d'IA.

5 Protection des données et de la vie privée

- a) Des mesures législatives, administratives et de politique générale devraient être adoptées afin que la protection de la vie soit équitable, adaptée à l'âge et fondée sur les droits, pour garantir la protection des données dans les normes de conception et faire en sorte que le droit des enfants à la vie privée soit protégé et respecté par toute organisation et dans tout environnement pour le traitement de leurs données. Ces politiques et ces lois devraient être communiquées avec transparence et d'une manière adaptée aux enfants, et prévoir des garanties robustes, un contrôle indépendant et un accès aux voies de recours.
- b) Les systèmes, outils et plates-formes d'IA recueillent et traitent uniquement les données nécessaires, conformément au principe de minimisation des données, et obtiennent le consentement éclairé des parents ou d'autres aidants avant de recueillir ou de traiter les données personnelles de l'enfant. À cet égard, ils communiquent des renseignements précis et compréhensibles sur la manière dont les données seront utilisées.
- c) Les données personnelles des enfants, y compris leurs données biométriques, devraient être protégées contre les cas d'accès non autorisé, de fuite ou d'utilisation abusive par des mesures de sécurité strictes comme le chiffrement, le stockage sécurisé et des campagnes régulières d'audit des données.
- d) Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation commerciale, notamment dans le contexte du modèle économique qui prédomine dans le secteur du numérique, dans lequel les données, l'attention et l'activité numérique des enfants sont monétisées. Il en va de même en ce qui concerne la collecte et l'utilisation non consenties des données des enfants pour entraîner des systèmes d'IA et des grands modèles de langage.

6 Intérêt supérieur de l'enfant

- a) Dans tous les actes ou décisions qui concernent l'enfant et se rapportent à la conception, au développement, au déploiement ou à la gouvernance de l'IA dans la sphère publique comme dans la sphère privée, l'État doit évaluer, déterminer et prendre en compte l'intérêt supérieur de chaque enfant à titre de considération primordiale. Lorsque plusieurs droits semblent entrer en contradiction, l'État devrait suivre la procédure régulière pour évaluer et déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant²¹.
- b) Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant²², ce qui recouvre l'épanouissement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant²³ pour tous les aspects concernant l'IA, en garantissant la participation effective des enfants et en tenant compte comme il se doit de leur point de vue.
- c) Les systèmes, outils et plates-formes d'IA devraient être adaptés à l'âge²⁴, présentés dans un langage que les enfants et leurs parents ou aidants comprennent, et conçus selon une approche pluridisciplinaire et multipartite²⁵, en collaborant, en particulier, avec les spécialistes de l'enfance, notamment avec des psychologues, des avocats spécialistes des droits de l'enfant, des éducateurs, des travailleurs sociaux, des chercheurs et d'autres professionnels qualifiés.

7 Non-discrimination et inclusion

- a) Les systèmes, outils et plates-formes d'IA sont accessibles à tous les enfants, y compris les enfants handicapés, les filles, les enfants autochtones, les enfants défavorisés ou en situation de vulnérabilité et les enfants résidant dans des zones rurales et isolées; ils sont disponibles dans plusieurs langues²⁶ et adaptés aux divers contextes culturels²⁷, pour garantir des possibilités équitables de bénéficier de services fondés sur l'IA.
- b) Les fractures numériques sont traitées en promouvant un accès équitable et effectif à l'Internet et à des possibilités de renforcement des capacités, de sorte que tous les enfants puissent développer leurs compétences en utilisant l'IA et appliquer ces compétences sur un pied d'égalité.
- c) Les systèmes, outils et plates-formes d'IA, y compris les technologies d'assistance par l'IA facilitant l'apprentissage, la communication et l'accessibilité, devraient intégrer les principes de la conception universelle afin de pouvoir être utilisés par les enfants ayant différentes aptitudes et différents besoins.
- d) Une diligence raisonnable est exercée en matière de droits humains pour prévenir et atténuer la partialité induite par les algorithmes de sorte que les systèmes, outils et plates-formes d'IA ne perpétuent pas ni n'amplifient les préjugés liés au genre, à l'origine ethnique, à la race, au handicap, aux croyances, à la langue ou à d'autres facteurs, en vue de protéger les droits de tous les enfants.

8 Participation des enfants

- a) Le droit des enfants à être entendus dans toutes les décisions qui les concernent est garanti en encourageant la participation effective et en toute sécurité d'un groupe diversifié d'enfants à toutes les étapes de l'élaboration des politiques d'IA et lors de la conception, du développement, du déploiement et de la vérification des modèles d'IA.
- b) Favoriser la conception, le développement, le déploiement et la gouvernance de systèmes, outils et produits d'IA qui contribuent à l'épanouissement des enfants en tant que participants actifs de sociétés démocratiques.

9 Intelligence artificielle et environnement (y compris les changements climatiques)

- a) L'IA est exploitée pour lutter contre les changements climatiques en améliorant les modèles climatiques, en optimisant l'efficacité énergétique et la gestion des ressources et en favorisant des pratiques durables qui protègent les droits et le bien-être des enfants et des générations futures, y compris leur droit à un environnement propre, sain et durable²⁸.
- b) Les incidences de l'IA sur l'environnement, notamment son empreinte carbone, sa consommation énergétique et les conséquences environnementales de l'extraction des matières premières nécessaires à la fabrication des produits technologiques de l'IA²⁹, doivent être évaluées et traitées rigoureusement du point de vue des droits de l'enfant pour empêcher tout préjudice à l'égard des enfants et faire en sorte que le développement de l'IA contribue à la réalisation de leurs droits.

10 Renforcement des capacités

- a) Les États devraient renforcer les capacités des agents concernés de l'État, notamment des représentants de l'administration publique aux échelons central, fédéral et local, et des parlementaires³⁰ s'agissant d'appréhender les perspectives et les menaces liées à l'IA en ce qui concerne la réalisation des droits de l'enfant. Cela inclut la compréhension des incidences éthiques, juridiques et sociales de l'IA, à partir de travaux de recherche factuels et compte tenu des bonnes pratiques, pour permettre l'élaboration et l'application de politiques et de cadres rigoureux en matière d'IA qui tiennent dûment compte des droits de l'enfant.
- b) Les professionnels travaillant auprès des enfants ou pour leur défense, notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, les psychologues, les policiers, les procureurs et les juges, sont dûment formés à l'IA et à ses conséquences pour les enfants.
- c) Des représentants d'entreprises, y compris des dirigeants d'entreprise et des professionnels s'occupant de la conception, du développement et du déploiement de l'IA, doivent être dûment formés aux droits de l'enfant et aux conséquences pour les droits de l'enfant de leurs activités et des services liés à l'IA.

11 Éducation, sciences et sensibilisation

- a) L'IA devrait être intégrée de manière responsable dans les politiques et les programmes d'éducation, selon qu'il convient et de manière factuelle, pour garantir l'acquisition par tous les enfants de compétences techniques sur l'IA tout en préservant l'esprit critique.
- b) La maîtrise de l'IA devrait figurer dans les programmes scolaires³¹ de façon que chaque enfant, quelle que soit son origine, ait la possibilité de comprendre comment fonctionne l'IA et en quoi elle concerne ses droits; il convient de veiller en particulier à soutenir les groupes marginalisés pour renforcer la maîtrise des outils numériques afin d'empêcher l'apparition d'une fracture numérique par l'IA dans les générations futures.

- c) Des programmes d'éducation non formelle pour la maîtrise de l'IA devraient être mis en place à l'intention des enfants.
- d) Les États devraient mobiliser l'innovation dans le domaine de l'IA pour les droits des enfants. Ils doivent soutenir la recherche sur l'IA, notamment sur l'éthique de l'IA, notamment, à titre d'exemple, en investissant dans ce type de recherche ou en créant des incitations pour l'investissement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine, sachant que la recherche contribue nettement à faire encore progresser les technologies d'IA³², aux fins de réaliser les droits de l'enfant.
- e) Les parents, les autres aidants et les familles ont accès à des services éducatifs et des conseils spécialisés pour leur faciliter la compréhension de l'IA, des risques qu'elle comporte et des possibilités qu'elle offre et les aider à guider leurs enfants pour qu'ils apprennent à utiliser l'IA de façon sûre et responsable.
- f) Des campagnes de sensibilisation devraient être menées pour aider les enfants, les parents et le grand public à comprendre les incidences de l'IA sur les droits de l'enfant.

Co-signataires



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
TREATY BODIES



International
Labour
Organization



Inter-Parliamentary Union
For democracy. For everyone.



unicri

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute



United Nations Office
for Disarmament Affairs



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER



Office of the Special Representative
of the Secretary-General for
**CHILDREN AND
ARMED CONFLICT**



OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF
THE SECRETARY-GENERAL ON
**VIOLENCE
AGAINST
CHILDREN**



SPECIAL PROCEDURES
UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Safe
Online

Contributeurs



Contributeurs



NETWORK FOR THE IMPLEMENTATION OF THE
UN CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD
NATIONAL COALITION GERMANY



Office of the Information and
Privacy Commissioner of Alberta



Until we are all equal



Plataforma Colombiana
por el protagonismo de
niños, niñas y jóvenes



Resolver.
A KROLL BUSINESS



"Stronger Women Stronger Nation"



Terre des Hommes
International Federation



Notes de fin

- ¹ Voir *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2011).
- ² Une approche centrée sur les droits de l'enfant est utile pour traduire les notions de la Convention en mesures, initiatives et solutions concrètes.
- ³ Le Pacte pour l'avenir, y compris le Pacte numérique mondial (2024); *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité - Rapport final* (Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, 2024); Déclaration conjointe sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs (2022); *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (UNESCO, 2021); *Orientations stratégiques sur l'IA destinée aux enfants* (UNICEF, 2021); Résolution 78/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant (2023); *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2021); Résolution 79/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (2024); Résolution 78/237 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale (2023); Résolution 78/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques (2023); Résolution 78/311 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle (2024); Résolution 78/265 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable" (2024); Résolution 79/243 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité: Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (2024); rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (Document A/79/460, 2024); *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique* (rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2021); rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants (Document A/79/122, 2024); Résolution 56/6 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique (2024); Convention (N° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973; Convention (N° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999; rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (Document A/79/520, 2024); Conventions de Genève de 1949.
- ⁴ *Guidance Note of the Secretary General on Child Rights Mainstreaming* (ONU, 2023).
- ⁵ *Orientations stratégiques sur l'IA destinée aux enfants* (UNICEF, 2021, page 7).
- ⁶ D'après les principes centrés sur l'être humain définis par la *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (UNESCO, 2021).
- ⁷ Voir *Civic Space & Tech Brief: Key Asks for State Regulation of AI* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2025).
- ⁸ Déclaration du Comité des droits de l'enfant sur l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant (2023, paragraphe 4).
- ⁹ Résolution de l'UIP sur l'impact de l'intelligence artificielle sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit (2024, page 2).
- ¹⁰ Voir l'article 16 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.
- ¹¹ Voir UNICEF, "Assessing child rights impacts in relation to the digital environment – Implementing the D-CRIA Toolbox".
- ¹² *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (Conseil de l'Europe, 2010).
- ¹³ Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit (2024).
- ¹⁴ Par référence au paragraphe 7.5 du Pacte numérique mondial.

Notes de fin

- ¹⁵ Voir *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2011).
- ¹⁶ Voir l'article 8 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit (2024).
- ¹⁷ Voir l'article 9 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit (2024).
- ¹⁸ Voir *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2011).
- ¹⁹ Ibid.
- ²⁰ Méthode d'évaluation systématique d'un modèle d'intelligence artificielle permettant d'en analyser le comportement lorsqu'il reçoit des données portant atteinte à la vie privée, à la sécurité ou à l'un quelconque des droits reconnus à l'enfant.
- ²¹ Voir l'observation générale N° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (s'agissant du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention).
- ²² Voir l'observation générale N° 14 du Comité des droits de l'enfant (2013, paragraphe 4).
- ²³ Voir l'observation générale N° 5 du Comité des droits de l'enfant (2013, paragraphe 12).
- ²⁴ *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité - Rapport final* (Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, 2024, page 32).
- ²⁵ Voir le Pacte numérique mondial (2024, paragraphe 54).
- ²⁶ *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité - Rapport final* (Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, 2024, page 32).
- ²⁷ Voir la *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (UNESCO, 2021, page 8).
- ²⁸ Voir l'observation générale N° 26 (2023) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques (paragraphe 63).
- ²⁹ *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (UNESCO, 2021, page 15).
- ³⁰ Résolution de l'UIP sur l'impact de l'intelligence artificielle sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit (2024, page 3).
- ³¹ *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (UNESCO, 2021, page 17).
- ³² *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (UNESCO, 2021, page 17).

